



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 18076

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant la baisse du taux de la TVA sur la restauration. A de nombreuses reprises, le Gouvernement a annoncé qu'il attachait la plus grande importance à ce que les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie bénéficient d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette réforme est nécessaire pour l'économie de la France, grâce notamment au potentiel élevé de ce secteur dans la création d'emplois et à son impact en matière de tourisme et d'attractivité de la France. Cette réforme doit se faire en concertation avec les Etats membres de l'Union européenne afin d'obtenir la modification du droit communautaire sur cette question. La Commission européenne a pris en compte cette demande puisque dans une réponse, en date du 5 juillet 2002, adressée à la France, elle indique que cette problématique s'inscrit dans le cadre des travaux portant sur la révision globale de la structure des taux réduits devant intervenir dans le courant du premier semestre 2003. La mesure d'une baisse du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée a été annoncée à de nombreuses reprises. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le calendrier de mise en place de cette réforme, très attendue dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement continue à attacher la plus grande importance à ce que les restaurateurs puissent bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il attend en effet de cette mesure, notamment, une relance de l'emploi dans ce secteur. Il s'est réjoui de la proposition de directive relative au champ d'application des taux réduits présentée par la commission le 23 juillet 2003. En effet, cette proposition comprend la faculté pour les États membres d'appliquer le taux réduit au secteur de la restauration. Il se félicite également du récent soutien de l'Allemagne en vue d'une application de ce taux à compter du 1er janvier 2006. Il regrette cependant qu'un accord unanime, indispensable en matière fiscale n'ait pas pu encore se réaliser sur cette proposition. Cela l'a conduit à prévoir dans l'immédiat un dispositif d'allègement des charges sociales des restaurateurs dont les modalités ont été annoncées le 10 mars 2004. S'agissant des règles qui s'imposeront aux États membres pour déterminer les produits et services susceptibles de bénéficier du taux réduit, il se félicite de ce que la commission ait déposé le 19 février 2004 un document de travail sur le respect du principe de subsidiarité à appliquer aux taux de TVA dans le respect du fonctionnement satisfaisant du marché intérieur. Ces travaux pourront faciliter l'aboutissement des discussions sur la proposition du 23 juillet 2003 ce qui permettra alors d'appliquer le taux réduit de TVA à la restauration suivant les modalités prévues à l'article 99 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18076

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3615

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4026